



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-30-010

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision du PLU de Fontanès

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n°2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision n°5 du PLU de Fontanès, reçu le 5 août 2013 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé consultée le 7 août 2013 ;

Considérant que la révision n°5 du PLU de Fontanès a pour objet de classer une partie des parcelles 92 et 49, actuellement en zone N, en zone UCa, en vue de prolonger l'urbanisation existante dans un secteur proche du centre du village ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par la révision n°5 du PLU de Fontanès, ce projet de révision paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

La révision n°5 du PLU de Fontanès n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nîmes, le 02 OCT. 2013

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).